

PARIS 14 FEVRIER 1983  
Aff. K.MECHEL

Brevet européen 79.100.550.7  
PIBD 1983.321.III.81

DOSSIERS BREVETS 1983.II.6

G U I D E   D E   L E C T U R E

- RESTITUTIO IN INTEGRUM ART. 20 Bis DEMANDE EUROPEENNE \*\*

I - LES FAITS
---------------

- 23 Février 1979 : K.MECHEL forme une demande de brevet européen
- Février 1979 : K.MECHEL dépose en langue allemande , une demande de brevet européen désignant la France
- 22 Avril 1981 : Publication de la demande au Bulletin Européen des brevets
- 22 Juillet 1981 : Expiration du délai (de trois mois) de remise de la traduction à l'INPI.
- 5 Juillet 1982 : Remise de la traduction à l'INPI avec une lettre de transmission
- 22 Juillet 1982 : Expiration du délai de régularisation de l'article 20 Bis al.2 in fine (\*)
- 15 Août 1982 : l'INPI notifie au demandeur que son brevet européen est sans effet en France
- 20 Août 1982 : MECHEL forme le recours en restauration de l'article 20 Bis de la loi des brevets.
- 14 Février 1983 : La Cour de PARIS déclare MECHEL irrecevable en son recours.

-----  
 (\*)Loi des brevets d'invention-article 20 Bis al.2:

*"Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé."*

*-article 68.2:*

*"...nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 Bis et 48, la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du Directeur de l'INPI ayant rejeté une action en restauration peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur."*

II- LE DROIT
--------------

A-LE PROBLEME

---

1°) *Prétentions des parties*

---

a) Le demandeur au recours (MECHEL)

prétend que l'épuisement du délai de l'article 20 Bis.2 in fine a été interrompu par sa "lettre de transmission" du 5 Juillet 1982.

2°) *Enoncé du problème*

---

En application de l'article 68.2 in fine, le délai maximum (de 1 an) de recours de l'article 20 Bis est-il interrompu par une simple correspondance?

B-LA SOLUTION

---

1°) *Enoncé de la solution*

---

*"Considérant qu'il résulte (de l'article 68.2 in fine) que la saisine du Directeur de l'INPI est une cause d'interruption du délai de recours; encore faut-il que son objet ait été un recours en restauration et qu'elle ait donné lieu à une décision de rejet.  
Or, considérant qu'en l'espèce, la lettre du 5 juillet 1982 dont les termes ont été ci-dessus rappelés ne présente pas le caractère d'un recours en restauration et de ce fait n'a pas donné lieu à une décision de rejet du Directeur de l'INPI susceptible d'interrompre le délai impératif d'un an dans lequel le breveté devrait former son recours."*

2°) *Commentaire de la solution*

---

La décision MECHEL est la première décision appliquant à notre connaissance l'article 20 Bis .2 in fine imposant aux demandeurs en restitutio in integrum de former son recours dans le délai maximum "d'un an à compter de l'expiration du délai non observé". Quelle que soit la référence à l'article 68.2 in fine de la loi des brevets d'invention, la Cour estime, à juste droit, que ce délai n'est pas interrompu par un simple échange de correspondance avec l'INPI.

LA COUR

Statuant sur le recours de Monsieur MECHSEL en restauration des droits attachés à sa demande de brevet européen n° 79.100.550.7.

Les faits-

Monsieur Kurt MECHSEL est titulaire d'une demande de brevet européen déposée sous le n° 79.100.550.7 le 23 février 1979 sous le bénéfice d'une priorité allemande avec demande d'extension à la France.

La délivrance de ce brevet européen a été publiée le 22 avril 1981 au Bulletin Européen des Brevets sous le n° 0004005.

Le délai de trois mois prévu pour remettre la traduction en langue française et la taxe expirait le 22 juillet 1981 et celui d'un an pour la régularisation de l'acte non accompli le 22 juillet 1982.

Le 5 juillet 1982, le mandataire français de MECHSEL adressait à l'Institut National de la Propriété Industrielle la traduction et la taxe indiquant dans sa lettre de transmission : " Du fait d'une erreur du mandataire européen, cette traduction vous est remise au delà du délai prévu par l'article 2 de la loi 77-683 du 30 juin 1977. Il semble cependant que vous puissiez enregistrer ce dépôt, compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris (4ème chambre) le 19 mai 1982 dans une affaire identique..." dont il fournissait la référence.

Le 19 août 1982, l'Institut National de la Propriété Industrielle faisait connaître à ce mandataire que le défaut de remise de la traduction et du versement de la taxe dans le délai prévu par l'article 8 du décret 78.1001 du 10 octobre 1978 avait, conformément à l'article 10 du même texte, été publié au B.O.P.I. "Listes" n° 39 du 25 septembre 1981 et que la taxe versée lui serait ultérieurement remboursée.

Le 20 août 1982, MECHSEL a en conséquence formé un recours en restauration de ses droits résultant du brevet européen en cause désignant la France, demandant à la Cour de dire qu'il bénéficie d'une excuse légitime, savoir l'erreur exclusive de son mandataire spécialisé.

Dans son recours et ses observations sous forme de conclusions il fait valoir qu'il s'est adressé à un mandataire spécialisé allemand qui est patentanwalt et mandataire auprès de l'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS à qui il a donné des instructions précises pour obtenir la délivrance du brevet européen désignant la France; que le mandataire allemand s'est lui-même adressé à un mandataire français spécialisé conseil en brevets et également agréé auprès de ce même organisme; que l'absence de dépôt de la traduction dans le délai légal résulte exclusivement de l'erreur du mandataire allemand qui a omis de prévenir le mandataire français de la délivrance du brevet européen et de la date de sa publication et ne lui a pas donné d'instructions de déposer la traduction dans le délai légal,

N° Répertoire Général :

J - 13623



AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture :

Recours en restauration des droits  
attachés à la demande de brevet  
européen n° 79.100 550.7

AU FORD

E04 C

Elément de Lisbon

1ère page/.

20/1/83

B

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU LUNDI 14 FEVRIER 1983

IN° 6 4 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- Monsieur Kurt MECHSEL,  
demeurant à Wolfersheimerstrasse 23 - D 61  
Ellenkestel (République Fédérale d'Allemagne),  
Requérant,  
Représenté par Maître MATHÉLI Avocat  
remplacé à l'audience par Maître Thierry M  
VIEUVILLE Avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et  
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN  
Conseillers : Monsieur BORIQUET  
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVI A  
cat Général qui a pris la parole le derni

DEBATS :

à l'audience publique du 10 janvier 1983

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement  
Madame ROSNEL Conseiller - signé par Mons  
le Président BODEVIN et par Monsieur Pier  
DUPONT Greffier.

b- A du  
16v 1983

MECHEL soutient encore que son recours, bien fondé en raison de l'excuse légitime dont il peut se prévaloir, est recevable, ~~son~~ étant présenté dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé, le recours par lui formé le 5 juillet 1982 auprès du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ayant, conformément aux dispositions de l'article 68 §2 de la loi du 2 janvier 1968, interrompu le délai du recours devant la Cour d'Appel de Paris. Il rappelle à cet égard que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a refusé d'enregistrer le dépôt de la traduction le 19 août 1982 et que le brevet a le 20 août 1982 formé le présent recours.

Discussion-

Considérant qu'il est constant qu'en application des articles 1er de la loi du 30 juin 1977 et 8 du décret du 10 octobre 1978, le titulaire du brevet européen dont le texte n'est pas rédigé en français, doit présenter à l'Institut National de la Propriété Industrielle dans les trois mois à compter de la publication au Bulletin Européen des Brevets de la délivrance du brevet, une traduction de ce texte accompagnée du paiement de la taxe exigible,

Que cette publication ayant été effectuée le 22 avril 1981 la traduction devait être déposée avant le 22 juillet 1981,

Qu'elle l'a été le 5 juillet 1982 et que par suite, la demande de brevet s'est trouvée privée d'effet en France,

Considérant que le breveté qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'Institut National de la Propriété Industrielle peut, en application de l'article 80 bis de la loi du 13 juillet 1978, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits,

Que l'alinéa 2 de ce texte précise : " le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé."

Considérant que le délai non observé étant expiré le 22 juillet 1981, le recours n'était recevable que jusqu'au 22 juillet 1982,

Considérant que MECHEL soutient que ce délai a été interrompu par un prétendu recours " qu'il aurait adressé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 5 juillet 1982, comme l'y autorisait l'article 68 §2 de la loi du 2 janvier 1968,

Mais considérant que de telles prétentions ne peuvent être retenues,

Considérant en effet qu'après avoir indiqué les cas où le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration (avoir : erreur dans le taux des taxes, erreur de l'administration ou décès du propriétaire invoqués à titre d'excuse légitime), ce texte précise : " nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la Cour d'Appel saisie d'un recours contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur ",

Considérant qu'il en résulte que la saisine du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est une cause d'interruption du délai de recours, mais encore faut-il que son objet ait été un recours en restauration et qu'elle ait donné lieu à une décision de rejet,

Or considérant qu'en l'espèce la lettre du 5 juillet 1982 dont les termes ont été ci-dessus rappelés ne présente pas le caractère d'un recours en restauration et de ce fait n'a pas donné lieu à une décision de rejet du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle susceptible d'interrompre le délai impératif d'un an dans lequel le breveté devait former son recours,

Que mentionnant l'erreur du mandataire européen cause de la tardiveté de la remise de la traduction et du versement de la taxe, le mandataire français du breveté, qui ne formule aucune demande de restauration, pour laquelle au demeurant le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle n'aurait pas eu compétence, se contente d'invoquer une décision de cette Cour qui lui paraît rendre " possible " l'enregistrement du dépôt,

Qu'à cette lettre un simple courrier du 19 août 1982 signé d'un fonctionnaire de l'Institut National de la Propriété Industrielle, a répondu en avisant le mandataire de MECHEL que son versement effectué hors délai lui serait remboursé, lui rappelant que le défaut de remise de la traduction dans le délai avait été publié au B.B.P.I. " Listes " n° 39 du 25 septembre 1981,

Qu'une telle lettre ne saurait être assimilée à une décision motivée du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle notifiée à l'intéressé ainsi qu'il est prescrit par l'article 108 du décret du 19 septembre 1979,

Considérant que c'est donc à tort que MECHEL, qui a formé son recours le 20 août 1982 invoque l'interruption de la prescription,

Considérant que son recours est irrecevable,

Qu'il n'y a lieu dès lors pas lieu d'examiner le bien fondé de l'excuse légitime dont il invoque le bénéfice,

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

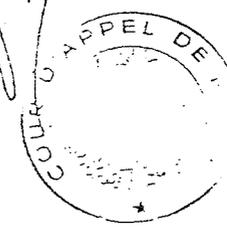
Déclare Monsieur MECHEL irrecevable en son recours tendant à la restauration de ses droits sur la demande de brevet européen n° 79.100.550.7 dans la mesure de l'extension de ses droits à la France

Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à Monsieur MECHEL qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Approuvés ~~trois~~ mois rayés nuls /.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



Approuvé 3 Moy  
rayé nul /  
rayé nulle,  
et 9 Renvoyé

4ème et dernière page /.

mir /  
1.13

1.13

page /.

204/120

B

wp 2107

N° Répertoire Général :

J - 13613

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A



ARRET DU LUNDI 14 FEVRIER 1983

IN° 7 3 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture :

Recours en restauration des droits  
attachés à la demande de brevet  
européen n° 79.100.253.8

AU FOED

79 100 253 8

CO4B

Adjuvant fluidifiant pour  
béton et mortier et procédé  
pour sa préparation

PARTIES EN CAUSE

I°/- la société de droit allemand  
H O L M E N, GmbH, DEA Scholven Strasse  
D.7500 KARLSRUHE 21 (R.F.A.),

Requérante,  
Représentée par Maître POCHON avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et de  
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN  
Conseillers : Monsieur ROBIQUET  
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVI  
Avocat Général qui a pris la parole le der-  
nier.

DEBATS :

à l'audience publique du 10 janvier 1983

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par  
Madame ROSNEL Conseiller - signé par Monsieur  
le Président BODEVIN et par Monsieur Pierre  
DUPONT Greffier.



4<sup>ch</sup>- A du  
14 fév 1983

dustrielle traduction du texte dans le délai de trois mois à compter de la publication au Bulletin Européen des Brevets de la mention de la délivrance du brevet, traduction qui doit être accompagnée de la justification de la taxe exigible,

Considérant qu'il est constant que la publication de la délivrance du brevet au bulletin européen des brevets a été effectuée le 14 octobre 1981,

Que par suite de la non remise à l'Institut National de la Propriété Industrielle dans le délai prescrit de la traduction en langue française du texte du brevet accompagnée de la taxe exigible la demande de brevet est privée d'effet en France,

Considérant que l'article 20 bis alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1978 invoqué par la requérante précise : " le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé ",

Considérant qu'HOLMEN fait valoir que son recours formé dans ce délai d'un an est recevable, le délai n'ayant commencé à courir qu'à compter du 14 janvier 1982,

Or considérant que la délivrance du brevet étant intervenue le 14 octobre 1981, le délai de trois mois prescrit pour remettre la traduction et le paiement de la taxe expirait le 14 janvier 1982,

Que ces formalités ayant été accomplies le 5 février 1982 c'est à cette date que l'empêchement a cessé et le recours devait être présenté dans les deux mois de la cessation de l'empêchement,

Que le recours a été déposé le 19 août 1982 soit hors délai,

Qu'il doit en conséquence être déclaré irrecevable,

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner le bien fondé de l'excuse légitime invoquée par HOLMEN,

PAR CES MOTIFS,

En la forme : déclare la société HOLMEN GmbH irrecevable en son recours tendant à la restauration de ses droits sur la demande de brevet européen 79.100.253.8 du 29 janvier 1979 dans la mesure de l'extension de ces droits à la France,

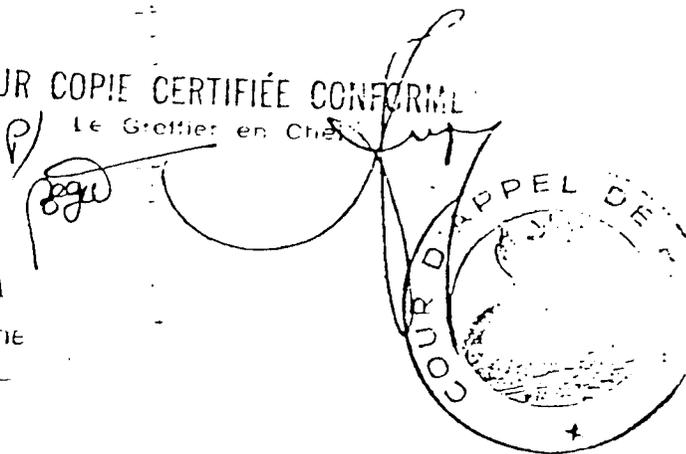
Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société HOLMEN GmbH qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Approuvé *un*  
mot rayé nul /.

3ème et dernière page/.

Approuvé /  
rayé nul, /  
rayé nulle, /  
et Renvoi /.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



*89*